

Cadre de Politique de Réinstallation à usage de la DINEPA

Banque Interaméricaine de Développement

Rapport final - Version 01

Décembre 2010

www.erm.com

RAPPORT FINAL

Banque Interaméricaine de Développement

Cadre de Politique de Réinstallation à usage de la DINEPA

Décembre 2010

Référence 0106360

Préparé par: Pauline Toutain, Carina Dunkerley et Gillian Martin

For and on behalf of
Environmental Resources Management

Approved by: Sabine Hoefnagel



Signed:

Position: Partner

Date: 10 Novembre 2010

This report has been prepared by Environmental Resources Management the trading name of Environmental Resources Management Limited, with all reasonable skill, care and diligence within the terms of the Contract with the client, incorporating our General Terms and Conditions of Business and taking account of the resources devoted to it by agreement with the client.

We disclaim any responsibility to the client and others in respect of any matters outside the scope of the above.

This report is confidential to the client and we accept no responsibility of whatsoever nature to third parties to whom this report, or any part thereof, is made known. Any such party relies on the report at their own risk.

CONTENU

1	INTRODUCTION	1
1.1	INTRODUCTION AU DOCUMENT	1
1.1.1	<i>Qu'est-ce qu'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)?</i>	1
1.1.2	<i>Contexte de ce Document</i>	1
1.1.3	<i>Contenu de ce document</i>	2
1.2	LIMITATIONS ET PRISES DE POSITION DU PRESENT DOCUMENT	2
1.3	DEFINITIONS	3
1.4	Liste des abréviations	5
2	CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE	6
2.1	LE CONTEXTE DU PROJET	6
2.1.1	<i>La Situation à Port-au-Prince</i>	6
2.1.2	<i>Impact du Tremblement de Terre du 12 Janvier 2010 sur le Secteur de l'Eau et de l'Assainissement</i>	6
2.1.3	<i>L'Usage de la Terre en Haïti</i>	6
2.1.4	<i>L'Absence d'un Cadastre National correct et à jour</i>	7
2.2	PRESENTATION DU PROJET	7
2.2.1	<i>Objectifs du Projet</i>	8
2.2.2	<i>Composantes du Projet</i>	8
2.2.3	<i>Les Implications du Projet en Termes de Réinstallation Involontaire</i>	8
3	CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGAL	10
3.1	INTRODUCTION	10
3.2	L'APPROCHE DE LA BID EN MATIERE DE REINSTALLATION	10
3.2.1	<i>La Politique Opérationnelle No.710</i>	10
3.2.2	<i>Champ d'Application</i>	11
3.3	LES BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES A PRENDRE EN COMPTE LORS D'UNE REINSTALLATION	11
3.3.1	<i>Considération des Alternatives</i>	11
3.3.2	<i>Réinstallation Physique et Réinstallation Economique</i>	11
3.4	TEXTES LEGISLATIFS HAÏTIENS EN MATIERE DE REINSTALLATION	12
3.4.1	<i>Textes Régissant la Propriété et la Réinstallation</i>	12
3.4.2	<i>Points-Clés des Textes Législatifs Haïtiens</i>	12
3.5	MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE	13
3.5.1	<i>Acteurs Institutionnels</i>	13
3.5.2	<i>Le Comité Permanent d'Acquisition</i>	14
3.5.3	<i>Le Calcul de l'Indemnité</i>	14
3.5.4	<i>Procédure de Mise en Œuvre</i>	15
3.6	COMPARAISON ENTRE LES LOIS HAÏTIENNES ET LA POLITIQUE OPERATIONNELLE NO. 710 DE LA BID	16

4	LE PLAN DE REINSTALLATION	17
4.1	INTRODUCTION	17
4.2	DEMARCHE DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REINSTALLATION	17
4.2.1	Détermination du Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PEAP)	17
4.2.2	Critères pour l'Elaboration d'un Plan de Réinstallation	17
4.3	LES DIFFERENTS PLANS DE REINSTALLATION	18
4.3.1	Contenu d'un Plan de Réinstallation	18
4.3.2	Mise en Œuvre du Plan et Responsabilités	20
4.3.3	Plan Succinct de Réinstallation et Plan Complet de Réinstallation	21
5	ELIGIBILITE DES PERSONNES REINSTALLÉES	23
5.1	INTRODUCTION	23
5.2	RECENSEMENT ET ENQUETE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	23
5.2.1	Le Recensement des Personnes Affectées par le Projet (PEAP)	23
5.2.2	La Date Limite pour le Recensement des Personnes Affectées	23
5.3	CRITERE D'ELIGIBILITE POUR L'INDEMNITE	24
6	EVALUATION DES BIENS ET INDEMNISATION	25
6.1	INTRODUCTION	25
6.2	LE CALCUL DE L'INDEMNITE	25
6.3	LES DIFFERENTES INDEMNITES POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	25
6.3.1	Mesures d'Atténuation	28
7	MECANISMES DE CONSULTATION	29
7.1	OBJECTIFS DE LA CONSULTATION	29
7.2	PROCESSUS DE LA CONSULTATION	29
7.2.1	Identification des Parties Prenantes	29
7.2.2	Contenu des Consultations Publiques pour la Réinstallation	30
7.2.3	Formes de la Consultation Publique	30
7.2.4	Accessibilité de la Consultation Publique	31
8	MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS	32
8.1	OBJECTIFS DU MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS	32
8.2	PROCESSUS DE REGLEMENT DES GRIEFS	32
8.2.1	Procédure à Suivre	32
8.2.2	Suivi des Grieffs	33
9	SUIVI ET AUDIT	35
9.1	OBJECTIF DU SUIVI ET DE L'AUDIT	35
9.2	CONTENU DU PLAN DE SUIVI ET PLAN D'AUDIT	35
9.2.1	Contenu	35

9.2.2	<i>Indicateurs de Suivi</i>	35
9.2.3	<i>Audit Annuel</i>	36
10	ESTIMATION DU BUDGET DU PLAN DE REINSTALLATION	37
	LISTE DE CONTROLE	39
	FICHE DE PLAINTÉ	41
	CADRE POUR LA PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)	44

1 INTRODUCTION

1.1 INTRODUCTION AU DOCUMENT

1.1.1 *Qu'est-ce qu'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)?*

Un CPR est un document créé par le secteur privé ou public lorsqu'une acquisition de terres, requise pour le développement d'un projet ou pour un besoin industriel, entraîne une réinstallation de populations. S'appuyant sur les bonnes pratiques internationales, le CPR est un outil méthodologique expliquant la procédure à suivre. Il détaille la manière dont la réinstallation sera mise en œuvre, quelle que soit la personne affectée, explique comment tous les aspects d'une réinstallation devront être suivis, mis en œuvre et respectés.

Le RPF est distinct d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR – *RAP : Resettlement Action Plan*). Outil méthodologique, il intervient en amont du RAP et définit les principes sur lesquels le PAR sera élaboré. Le PAR est un document plus précis en ce qu'il précise très exactement le nombre de foyers affectés par la réinstallation ainsi que la procédure d'indemnisation.

1.1.2 *Contexte de ce Document*

Le 12 janvier 2010, plusieurs villes d'Haïti dont la capitale, Port-au-Prince, ont été touchées par un tremblement de terre. L'exode massif qui a suivi celui-ci a accru la pression sur des réseaux municipaux d'eau potable et d'assainissement déjà défectueux. Très impliquées dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en Haïti, la Banque Interaméricaine de Développement (BID), et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) ont lancé, au printemps 2010, un vaste programme d'investissement en faveur du réseau d'eau potable et d'assainissement de la capitale haïtienne.

Les activités du projet eau et assainissement de la BID pourraient entraîner une réinstallation involontaire de quelques personnes et exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence la politique opérationnelle No. 710 de la BID relative à la réinstallation involontaire des populations.

ERM a été mandaté par la Banque Interaméricaine de Développement (BID – *IDB : Inter- American Development Bank, IDB*) pour rédiger un Cadre de Politique de Réinstallation, CPR (*Resettlement Policy Framework, RPF*) pour la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) en Haïti.

Créée en mars 2009 suite à la nouvelle Loi-cadre portant organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement, et placée sous la tutelle du Ministère des

Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) est l'organisme d'Etat chargé des mises en œuvre gouvernementales en matière d'eau potable et d'assainissement. Elle exerce sa mission autour de trois grands axes : le développement du secteur eau potable et assainissement au niveau national, la régulation du secteur et le contrôle des acteurs.

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) explicite les différentes étapes d'une réinstallation involontaire. Il fournit un guide des mesures à adopter par tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Dans les cas où une réinstallation involontaire de populations serait nécessaire, et en se basant sur ce CPR, deux options s'offrent à la DINEPA. Dans le respect de la politique opérationnelle No. 710 de la BID, en matière de réinstallation involontaire, et dépendamment du nombre de personnes à réinstaller, la DINEPA appliquera mettra en œuvre un plan succinct de réinstallation ou suivra un plan complet de réinstallation.

1.1.3 *Contenu de ce document*

Ce document comprend les parties suivantes :

- Une description du projet de la DINEPA;
- Un aperçu des principes et objectifs de la réinstallation;
- Une description du cadre législatif haïtien en matière de réinstallation et sa mise en œuvre;
- Les critères pour l'élaboration d'un Plan de réinstallation, un aperçu de son contenu et les acteurs responsables de sa mise en œuvre;
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées;
- Les différents types d'indemnisations;
- Les mécanismes de consultations;
- Le mécanisme de gestion des griefs; et
- Le mécanisme de suivi.

1.2 *LIMITATIONS ET PRISES DE POSITION DU PRESENT DOCUMENT*

Plusieurs facteurs ont limité et/ou orienté le travail de ERM et doivent être mentionnés ici afin de comprendre le document :

- *Le tremblement de terre survenu le 12 janvier 2010 en Haïti* – les répercussions du tremblement de terre ne sont pas entièrement connues. L'exode massif qui a suivi le tremblement de terre pourrait entraîner des complications supplémentaires lors d'une réinstallation. Les populations dont le logement a échappé aux dégâts du tremblement de terre pourraient ne pas accepter de quitter leurs terres. Les infrastructures et services publics impactés par le tremblement de terre pourraient également ne pas supporter une pression

humaine supplémentaire suite à une réinstallation. Par ailleurs, en matière de question foncière, que valent les titres de propriété aujourd'hui sachant que l'immeuble de la Direction Générale des Impôts, qui abrite le cadastre national, a été endommagé par le tremblement de terre?

- *La difficulté d'obtenir des informations fiables et exhaustives sur le cadre législatif et réglementaire haïtien* - En l'absence d'une vue exhaustive du cadre réglementaire haïtien, ERM ne peut garantir que la description donnée dans ce document de la mise en œuvre institutionnelle de la réinstallation en Haïti soit complètement juste.

Compte tenu de la situation actuelle en Haïti et de la politique opérationnelle No. 710 de la BID en matière de réinstallation involontaire, ERM a adopté les positions suivantes:

- Bien que non mentionnée par la législation haïtienne et par la politique opérationnelle No. 710 de la BID, *la réinstallation économique* (se reporter à la définition ci-dessous) a été prise en compte au même titre que la réinstallation physique dans ce CPR.
- Les points énoncés dans ce document ne peuvent être mis en œuvre sans une *participation entière de la DINEPA*. Il sera nécessaire de s'assurer que la DINEPA dispose des compétences et ressources nécessaires à la bonne mise en œuvre de tout processus de réinstallation involontaire. Il pourrait s'avérer nécessaire de former le personnel de la DINEPA pour aller dans ce sens.
- En l'absence d'indications précises sur le nombre exact de personnes qui devraient être réinstallées et en l'absence d'indications sur la zone géographique impactée, ce CPR a été rédigé comme un document général présentant les grandes lignes et principes à respecter en matière de réinstallation. Il peut être utilisé comme guide de référence sous supervision de la BID et avec un renforcement adéquat des capacités et des compétences de la DINEPA.

1.3

DEFINITIONS

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : outil méthodologique expliquant la procédure à suivre en cas de réinstallation de populations. Intervenant en amont du Plan de réinstallation, il détaille la manière dont la réinstallation sera mise en œuvre et explique comment tous les aspects d'une réinstallation devront être suivis, mis en œuvre et respectés.

Déclaration d'Utilité Publique : procédure administrative par laquelle l'Etat décide d'utiliser un périmètre déterminé du territoire national pour la construction d'équipements collectifs, et invite, de ce fait, toute personne

propriétaire en titre de parcelle(s) à l'intérieur dudit périmètre à faire valoir ses droits à compensation.

Groupes vulnérables : personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Indemnités : paiement en numéraire ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Mesure d'atténuation : assistance à même de permettre aux personnes affectées par une réinstallation d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Personnes affectées par le projet (communément appelées PEAP): personnes étant directement impactées sur le plan social et/ou économique par :

- le retrait involontaire de terres occasionnant :
 - une relocalisation ou une perte d'habitat (*réinstallation physique*) ;
 - une perte de biens ou d'accès à ces biens (*réinstallation physique*); ou
 - une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site (*réinstallation économique*).
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR - RAP : Resettlement Action Plan) : plan détaillé qui décrit le processus de réinstallation et précise très exactement le nombre de foyers affectés par la réinstallation ainsi que la procédure d'indemnisation.

Prix intégral de remplacement : Le prix de remplacement est défini comme étant la valeur marchande des actifs à remplacer lors d'une réinstallation plus les coûts de transaction et de remplacement.

Réinstallation économique : réinstallation faisant suite à la perte de revenus ou de moyens de subsistance nuisant aux capacités des personnes affectées à soutenir leur mode de vie.

Réinstallation involontaire : la réinstallation involontaire désigne à la fois une réinstallation physique et une réinstallation économique par suite d'une

utilisation ou d'une acquisition de terres liées à un projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou communautés affectées n'ont pas le droit de refuser leur réinstallation. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restriction relatives à l'utilisation de la terre selon le principe de droit souverain de l'Etat et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation de la terre en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Tout au long de ce document, il faut entendre le terme de « réinstallation » comme étant lié à une réinstallation involontaire.

Réinstallation physique : réinstallation de populations ayant perdu leur habitation, leurs biens et/ou leurs terres.

1.4 LISTE DES ABREVIATIONS

AECID	Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement
BID	Banque Interaméricaine de Développement
CAMEP	Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DGI	Direction Générale des Impôts
DINEPA	Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication
ONACA	Office National du Cadastre
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PEAP	Personne Affectée par le Projet
RAP/PAR	Resettlement Action Plan / Plan d'Action de Réinstallation
RMPP	Région Métropolitaine de Port-au-Prince
SFI	Société Financière Internationale
TdR	Termes de Référence
UCQD	Unité de Coordination des Quartiers Défavorisés

2 **CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE**

2.1 **LE CONTEXTE DU PROJET**

2.1.1 **La Situation à Port-au-Prince**

Haïti a un des plus faibles niveaux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la région Amérique Latine et Caraïbes. Sur une population de plus de 8 millions d'habitants, seuls 50% des personnes habitant en zone urbaine et 30% des personnes habitant en zone rurale ont accès au réseau public de distribution d'eau. Les services d'assainissement sont, eux, presque inexistants. 29% de la population urbaine est raccordée au réseau contre 12% de la population rurale. Quelques villes seulement disposent de réseau de drainage des eaux pluviales mais le pays ne bénéficie pas de réseaux d'égouts. La majorité des habitations sont équipées de sanitaires rudimentaires.

2.1.2 **Impact du Tremblement de Terre du 12 Janvier 2010 sur le Secteur de l'Eau et de l'Assainissement**

Le 12 janvier 2010, la capitale d'Haïti, Port-au-Prince, entre autre, a été touchée par un tremblement de terre. D'après les premières estimations, les dégâts causés par le tremblement de terre sur le réseau d'eau potable ont été limités. Toutefois, la situation à Port-au-Prince a entraîné un exode massif de près d'un demi-million de personnes vers des villes de taille moyenne et vers les zones rurales. Cet exode a créé un poids supplémentaire sur ces zones en termes d'accès à l'eau et à l'assainissement et fait craindre une augmentation des maladies transmises par l'eau.

2.1.3 **L'Usage de la Terre en Haïti**

Il existe trois formes d'occupation de la terre en Haïti⁽¹⁾:

- la propriété: Les petits propriétaires terriens ont généralement acquis leur parcelle après un achat, un héritage ou une réclamation suite à une longue occupation de la terre (l'on devient propriétaire de la terre après 20 ans d'occupation si celle-ci n'est ni contestée ni réclamée);
- la location (ou sous-location): De nombreux fermiers louent leur terre à l'Etat, à des propriétaires étrangers ou locaux, ou à des connaissances. De nombreux locataires louent à leur tour la terre à des sous-locataires; cette manière de

(1) Cette information doit être vérifiée et confirmée.

procéder est particulièrement avérée dans le cas où la terre appartient à l'Etat; et

- le métayage: Le métayage est souvent basé sur un contrat de courte durée, parfois juste pour une saison ⁽¹⁾.

Avant le tremblement de terre de janvier 2010, le régime foncier haïtien était principalement régi par les arrangements coutumiers. Dans un pays où le cadastre national est défaillant, seuls 40% des propriétaires étaient en mesure de prouver leur propriété par un titre légal ou par un reçu d'achat.

2.1.4 L'Absence d'un Cadastre National correct et à jour

Haïti ne dispose pas d'un cadastre national efficace pour enregistrer les titres fonciers. L'organisme responsable de l'enregistrement des terrains est l'Office National du Cadastre (ONACA), créé en 1984.

Préalablement au tremblement de terre, l'enregistrement des terres était surtout efficace à Port-au-Prince et dans les autres zones rurales même si ces zones ne maintenaient pas nécessairement le cadastre à jour. Le maintien et la mise à jour du cadastre sont assurés par la Direction Générale des Impôts (DGI). La véracité et l'exactitude des registres fonciers sont toutefois sujettes à caution. Il existe par ailleurs, au sein de la population, une forte méfiance à l'égard des institutions gouvernementales, y compris celles responsables de documenter, maintenir et mettre à jour les réclamations de terrains.

L'immeuble de la Direction Générale des Impôts a été endommagé lors du tremblement de terre de janvier 2010, ce qui rend le statut actuel des documents prouvant la propriété très incertain.

L'absence de cadastre correct et à jour ainsi que la possibilité que certains propriétaires se trouvant sur les sites concernés par ce projet ne soient pas en mesure de prouver leur propriété par un titre légal pourraient compliquer le processus de réinstallation. En effet, la loi haïtienne en la matière ne mentionne que les droits des détenteurs de titres légaux. Les personnes ne pouvant pas démontrer leurs titres sont exclues du processus.

2.2 PRESENTATION DU PROJET

Principaux donateurs pour le secteur de l'eau et de l'assainissement en Haïti, la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) ont lancé au

(1) Source: USAID Issue Briefing, Land Tenure and Property Rights in Haiti, January 2010

printemps 2010 un projet de 50 millions de dollars d'investissement en faveur du réseau d'eau potable et d'assainissement de Port-au-Prince.

2.2.1 *Objectifs du Projet*

Les objectifs du projet sont :

- de renforcer les capacités des institutions haïtiennes responsables de l'approvisionnement en eau potable et en services sanitaires à Port-au-Prince;
- d'aider à la réhabilitation du réseau d'eau considéré comme prioritaire ; et
- d'étendre les services et de mettre en œuvre des systèmes d'assainissement adéquats à Port-au-Prince de manière à améliorer durablement les conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement.

2.2.2 *Composantes du Projet*

Le projet se décompose en trois grandes composantes :

- 1) *Un renforcement institutionnel du CTE de la Région Métropolitaine de Port-au-Prince (RMPPP) (ancien CAMEP⁽¹⁾) et de la DINEPA⁽²⁾;*
- 2) *Des investissements en eau potable et en assainissement pour financer les réparations d'urgence et les travaux sur le réseau d'eau et pour définir et expérimenter des approches sanitaires pour la gestion des eaux usées et des excréta ; et*
- 3) *Le contrôle de la Filariose Lymphatique (FL) et des Helminthes Transmis par le Sol (HTS).*

2.2.3 *Les Implications du Projet en Termes de Réinstallation Involontaire*

Il est probable que la mise en œuvre du projet entraîne une réinstallation involontaire de quelques personnes du fait notamment de l'instauration d'un périmètre de protection autour des sources d'eau et des forages.

Le nombre exact de personnes qui seraient affectées par une réinstallation involontaire est à ce jour encore inconnu du fait de la nécessité de plus de précisions sur la zone d'impact du projet et du fait qu'aucun recensement n'a encore été effectué pour dénombrer ces personnes.

(1) Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable

(2) Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement

3 *CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGAL*

3.1 *INTRODUCTION*

Cette section présente l'approche de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et les principaux textes législatifs et réglementaires haïtiens en matière de réinstallation.

La mise en application de la politique opérationnelle de la BID ainsi que les notions de réinstallation économique et physique sont explicitées dans ce chapitre.

Sont également brièvement présentées ici les dispositions de la Constitution Haïtienne portant sur le régime foncier et la propriété foncière, ainsi que les principales lois portant sur le régime foncier, l'utilisation de la terre, la réinstallation, l'expropriation et l'évaluation de la valeur de la terre.

3.2 *L'APPROCHE DE LA BID EN MATIERE DE REINSTALLATION*

3.2.1 *La Politique Opérationnelle No.710*

En matière de réinstallation involontaire, la BID a élaboré la politique opérationnelle No. 710.

L'objectif de cette politique de réinstallation est de minimiser les perturbations sur le mode de vie des populations vivant dans la zone d'influence d'un projet.

Afin d'atteindre cet objectif, le Cadre de Politique de Réinstallation doit respecter les deux principes fondamentaux suivants :

1. Tous les efforts seront faits pour éviter ou minimiser les besoins de réinstallation involontaire.
2. Lorsqu'une réinstallation est inévitable, il s'agira de s'assurer que les personnes réinstallées sont traitées équitablement et que, lorsque cela est possible, elles partagent les bénéfices du projet ayant nécessité leur réinstallation. Un plan de réinstallation devra être préparé de manière à s'assurer que les personnes affectées reçoivent une indemnisation et une réhabilitation justes et adéquates ⁽¹⁾.

(1) Note: Traduction de la Politique en français par l'équipe ERM

Le Cadre de Politique de Réinstallation devra s'assurer que les personnes affectées par le projet sont informées de leurs options et de leurs droits lors de cette réinstallation, qu'elles sont incluses dans le processus de consultation et qu'on leur donne l'opportunité de participer à la sélection des alternatives techniquement et économiquement viables. Elles recevront en outre une compensation rapide et efficace pour le remplacement complet de la perte de leurs biens et d'accès à la terre.

3.2.2 *Champ d'Application*

Une politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées quelque soit leur nombre et quelque soit la sévérité de l'impact, qu'elles possèdent légalement ou non la terre, qu'elles soient propriétaires ou juste locataires. L'usage informel et coutumier de la terre est à mettre sur le même pied que les titres formels et légaux.

Une attention particulière doit être apportée aux besoins des groupes les plus vulnérables parmi les personnes réinstallées. Les personnes vulnérables sont identifiées dans le cadre de la réinstallation, et comprennent notamment ceux vivant sous le seuil de pauvreté, ceux ne possédant pas de terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants. L'objectif est de fournir toute assistance additionnelle nécessaire pour restaurer les conditions de vie d'avant le projet.

3.3 *LES BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES A PRENDRE EN COMPTE LORS D'UNE REINSTALLATION*

3.3.1 *Considération des Alternatives*

Les alternatives économiquement et techniquement possibles doivent être considérées au stade d'élaboration du projet, afin de minimiser la réinstallation involontaire. De fait, la considération des alternatives prend en compte le nombre de personnes affectées par le projet, c'est-à-dire, le nombre de personnes devant être réinstallées, et le coût approximatif de la réinstallation, pour toute alternative considérée.

Le projet retenu est celui qui est économiquement et techniquement possible avec la moindre réinstallation.

3.3.2 *Réinstallation Physique et Réinstallation Economique*

Bien que la politique opérationnelle No. 710 de la BID ne mentionne explicitement que la réinstallation physique, les objectifs et principes définis par la politique s'appliquent également en cas de réinstallation économique, c'est-à-dire :

- en cas de perte de son entreprise ;

- en cas de perte de son emploi ;
- en cas de perte de ses cultures ;
- lors de toutes autres pertes nuisant aux capacités des personnes affectées à soutenir leur mode de vie.

La politique de réinstallation s'applique dans tous les cas « où il existe un risque d'appauvrissement dû à la réinstallation involontaire », que celle-ci soit physique ou économique⁽¹⁾.

3.4 *TEXTES LEGISLATIFS HAÏTIENS EN MATIERE DE REINSTALLATION*

3.4.1 *Textes Régissant la Propriété et la Réinstallation*

Plusieurs lois et textes législatifs régissent la question de la réinstallation de populations en Haïti. Les principaux textes législatifs sont listés dans le *Box 3.1*.

Box 3.1 Les Textes Législatifs Haïtiens Régissant la Réinstallation de Populations

- La Constitution Haïtienne, promulguée le 29 mars 1987 ;
- La loi du 3 septembre 1979 sur la Déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;
- La loi du 5 septembre 1979 accordant à l'Etat le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;
- La loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- La loi du 12 janvier 1934, P622 Code de Lois Usuelles, Tome I sur le droit à l'acquisition des terres rurales.

3.4.2 *Points-Clés des Textes Législatifs Haïtiens*

Droit à la Propriété Privée

L'article 36 de la Constitution Haïtienne de 1987 reconnaît et garantit le droit à la propriété privée. La Loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites.

(1) Idem

Expropriation

L'article 36.1 de la Constitution Haïtienne de 1987 autorise l'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci peut avoir lieu moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable et fixée par un expert.

La Loi du 5 septembre 1979 définit les conditions d'expropriation. L'article 1 de la Loi précise que l'expropriation n'est possible que pour cause d'utilité publique et n'est autorisée qu'à des fins d'exécution de travaux d'intérêt général et pour une mission de service public. La Loi n'a été ni amendée ni abrogée depuis son adoption.

La procédure d'expropriation pour cause de travaux d'utilité publique peut s'opérer administrativement, à l'amiable entre les parties, ou, en cas d'échec des négociations entre les parties, par voie de contentieux.

Indemnisation

La loi prévoit une compensation pour « *les propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation⁽¹⁾* ».

3.5 MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE

3.5.1 Acteurs Institutionnels

Les institutions haïtiennes compétentes en matière d'expropriation sont les suivantes:

- le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) initie la démarche de Déclaration d'Utilité Publique, discutée en Conseil des Ministres et proclamée par Arrêté Présidentiel. Le Service d'Expropriation du MTPTC prend ensuite le relai et se charge des visites de reconnaissance, des contacts avec les populations des zones ciblées, des relevés topographiques, de l'examen des titres de propriété, etc. ;
- la Direction Générale des Impôts (DGI) : en tant que gestionnaire du domaine privé de l'Etat, elle délègue un cadre auprès du Service d'Expropriation pour toute la durée de chaque opération d'expropriation ; et,
- le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) reçoit le rapport d'évaluation complété par le MTPTC. Dans certains cas, le MEF émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, la totalité du montant de l'évaluation alimente le compte courant du Service

(1) Un complément d'information est nécessaire sur cette disposition de la loi.

d'Expropriations qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur et à mesure des réclamations des chèques⁽¹⁾.

Une fois que l'exécution de travaux relatifs à des œuvres d'utilité publique a été légalement constatée et l'urgence reconnue par avis du Département des Travaux Publics, un Comité Permanent d'Acquisition est institué.

3.5.2 *Le Comité Permanent d'Acquisition*

La constitution du Comité d'Acquisition est un préliminaire indispensable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Comité Permanent d'Acquisition est composé des membres suivants :

- le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications ou son Délégué ;
- le Directeur du Service de Construction et de Supervision des Travaux Publics, Transports et Communications ;
- deux Ingénieurs des Travaux Publics, Transports et Communications spécialisés ou deux Techniciens dans le domaine des travaux à entreprendre et un Agronome ;
- le Commissaire du Gouvernement dans la localité ou son Substitut ;
- le Président de la Commission Communale ou un Membre de son Conseil ;
- un Avocat consultant.

3.5.3 *Le Calcul de l'Indemnité*

Le Comité d'évaluation évalue les indemnités à verser aux populations affectées en se basant sur un barème élaboré par le Service d'Expropriations du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications. Ce barème de prix est périodiquement actualisé⁽²⁾ et basé sur:

- La localisation des biens réinstallés – selon qu'ils sont situés en zone urbaine ou non ;
- L'utilisation des biens réinstallés – selon qu'ils sont agricoles ou non ; et
- La nature des biens réinstallés – selon qu'il s'agisse d'une maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non.

(1) Cette information doit être complétée et vérifiée. Il est notamment nécessaire de préciser les cas exacts dans lesquels les chèques sont remis par le Ministère et ceux dans lesquels ils sont remis par le Service d'Expropriations.

(2) Il serait nécessaire de vérifier la fréquence de l'actualisation du barème de prix.

La valeur d'un immeuble est par exemple évaluée en fonction des critères suivants :

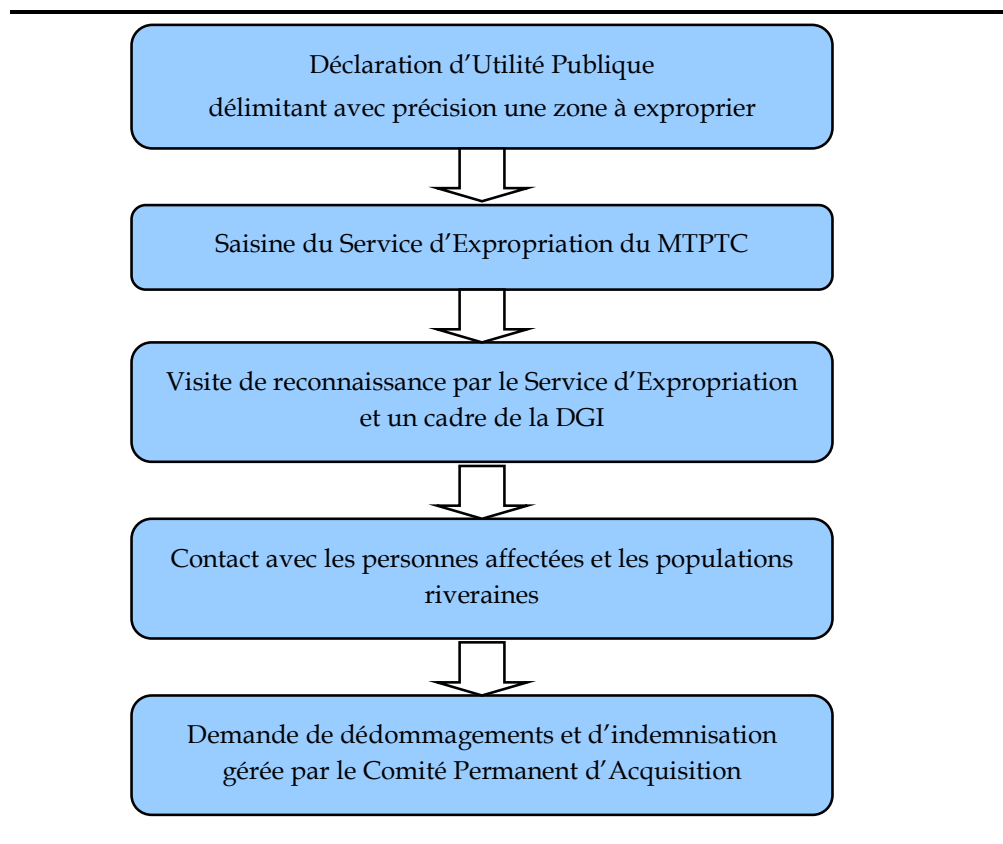
- le prix originare de l'immeuble déclaré par son propriétaire au notaire ou relevé dans l'acte notarié officiel ;
- la plus value conférée à l'immeuble du fait d'améliorations et de transformations qui ont été apportées ;
- la plus value de l'immeuble résultant des travaux d'entretien dans la zone, le quartier ou la section rurale.

En cas de réclamation portant sur la valeur des biens par le propriétaire, une seconde, voire une troisième, évaluation peut avoir lieu jusqu'à ce que les deux parties se mettent d'accord. Ces nouvelles évaluations sont menées par des experts indépendants différents de ceux qui ont réalisé la première évaluation.

3.5.4 Procédure de Mise en Œuvre

La Figure 3.1 illustre la procédure de mise en œuvre du cadre institutionnel.

Figure 3.1 Procédure de mise en œuvre



Si la procédure inclut bien de contacter les personnes affectées et les populations riveraines, il n’y a, à ce jour, jamais eu en Haïti de mécanisme particulier de consultation.

Non prévue par la législation haïtienne en vigueur, une discussion des alternatives éventuellement considérées doit également être organisée avec les populations affectées par le projet.

Si les propriétaires ou occupants acceptent le transfert amiable du bien de l’Etat, cet accord sera immédiatement constaté par le Comité. Il en sera dressé procès-verbal mentionnant les dires, les déclarations, les conclusions des parties et le montant du prix convenu. L’accord vaut alors vente définitive et met fin à toute procédure entre l’Etat et les parties ou leurs ayants droits et tout autres intéressés.

3.6 COMPARAISON ENTRE LES LOIS HAÏTIENNES ET LA POLITIQUE OPERATIONNELLE NO. 710 DE LA BID

La Table 3.1 ci-dessous présente les points de convergence et de divergence entre la législation haïtienne et la politique opérationnelle No. 710 de la BID.

Table 3.1 Points de Convergence et de Divergence Entre la Législation Haïtienne et la Politique Opérationnelle de la BID ⁽¹⁾

Points de convergence (la BID et la législation haïtienne mentionnent toutes deux les points suivants)	Points de divergence (les points suivants sont mentionnés par la BID mais pas dans la législation haïtienne)
Eligibilité à une indemnité	Recherche d’alternatives
Date limite d’éligibilité	Recherche de la minimisation des impacts
Type de paiement	Egalité des droits entre l’occupation légale et l’occupation coutumière de la terre
	Assistance particulière apportée aux groupes vulnérables
	Réinstallation économique
	Prix de remplacement intégral
	Mécanisme de règlements des griefs
	Suivi et évaluation

Une procédure d’expropriation respectant exclusivement le cadre législatif haïtien ne serait pas conforme à la politique de la BID. Cependant, l’usage de la terre tel qu’il est pratiqué en Haïti et l’absence de cadastre présentent des difficultés pour la mise en œuvre d’une procédure de réinstallation conforme à la BID – difficultés considérablement accrues depuis le tremblement de terre de janvier 2010.

(1) Les points de divergence et de convergence devraient être vérifiés et confirmés.

4 LE PLAN DE REINSTALLATION

4.1 INTRODUCTION

Cette section explicite ce qu'est un plan de réinstallation. Sont ici présentés la démarche à suivre pour mettre en œuvre un plan de réinstallation, le contenu du plan ainsi que les responsabilités des différents acteurs du projet.

4.2 DEMARCHE DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REINSTALLATION

4.2.1 *Détermination du Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PEAP)*

Comme décrit en *Section 3.3.1*, le nombre de personnes affectées par le projet doit être pris en compte lors de la considération des alternatives.

Le nombre approximatif de personnes affectées par le projet pour chaque alternative doit être connu. Ce nombre est déterminé par des données existantes, telles que des données de recensement, informations au niveau des autorités locales (par exemple, données sur la propriété, la scolarisation, etc.). Lors de cette phase du projet, le nombre de personnes affectées par le projet peut être approximatif, et l'identité de chaque personne affectée n'est pas forcément nécessaire.

Ceci dit, il sera utile de déterminer :

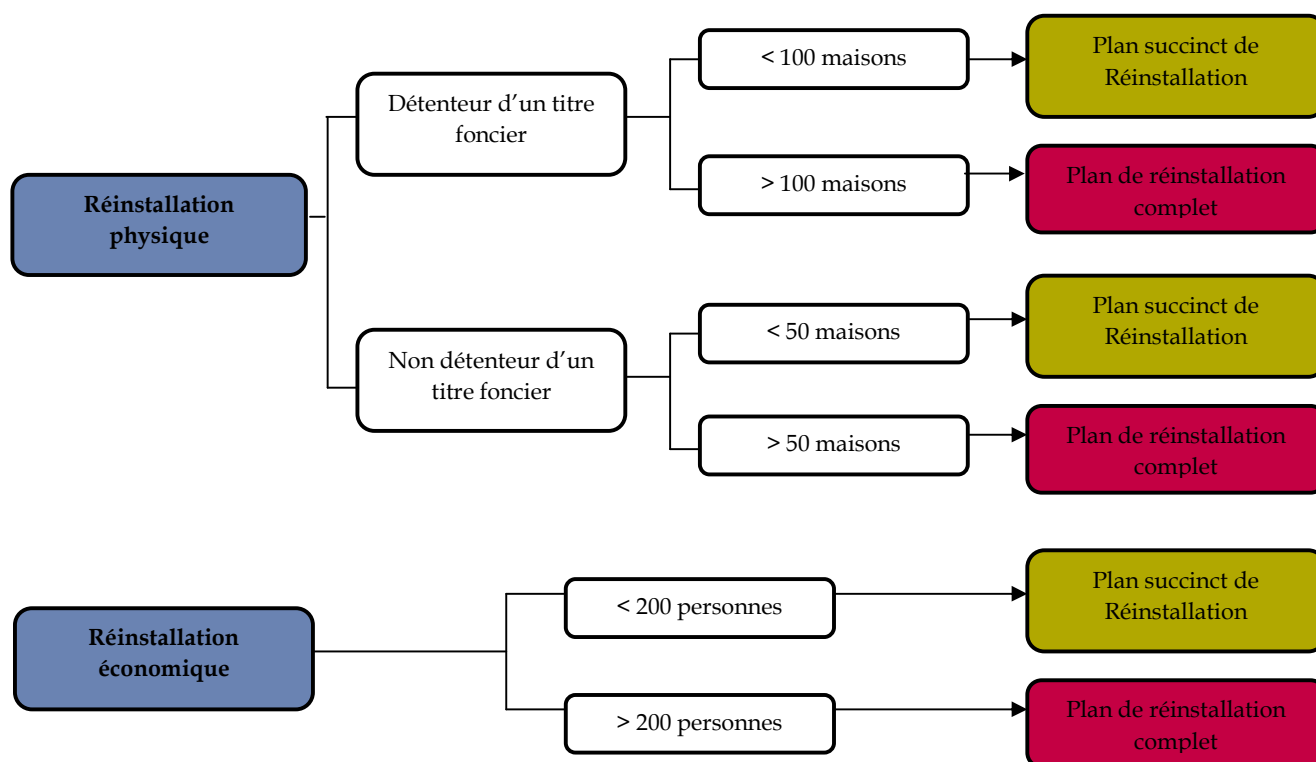
- si les personnes affectées par le projet sont détentrices de titres fonciers ;
- le nombre approximatif de personnes affectées par le projet susceptibles de perdre leurs bâtisses, terres ou lieux de travail ; et
- les différents types de réinstallation envisagés (physique et/ou économique).

Ces informations permettront d'avoir une idée approximative du coût de la réinstallation; une donnée utile pour déterminer les alternatives économiquement viables du projet.

4.2.2 *Critères pour l'Elaboration d'un Plan de Réinstallation*

Une fois le projet retenu et la nécessité de réinstaller apparente, il est décidé quel plan de réinstallation est nécessaire, selon le type de réinstallation (physique ou économique), le nombre de personnes affectées par le projet, ainsi que leur statut foncier, comme l'indique la *Figure 4.1*.

Figure 4.1 Critères Pour Savoir Quel Plan de Réinstallation Mettre en Œuvre



4.3 LES DIFFERENTS PLANS DE REINSTALLATION

En fonction des seuils définis dans le schéma ci-dessus, il est possible d’identifier deux types de plans de réinstallation :

- un plan succinct de réinstallation ; et
- un plan complet de réinstallation.

4.3.1 Contenu d’un Plan de Réinstallation

Lorsqu’un plan de réinstallation est nécessaire, l’élaboration du plan est prise en charge par le maître d’œuvre, ici la DINEPA. Cette dernière peut soit rédiger le plan avec l’appui d’experts externes à son organisation soit déléguer la rédaction du plan à des experts externes. Les plans succincts et complets de réinstallation doivent contenir les informations présentées dans la Table 4.1, lesquelles informations doivent être requises dans des Termes de Références éventuels pour des experts externes⁽¹⁾.

(1) Se reporter à l’annexe 3 de ce document.

Table 4.1 *Contenu d'un Plan de Réinstallation*

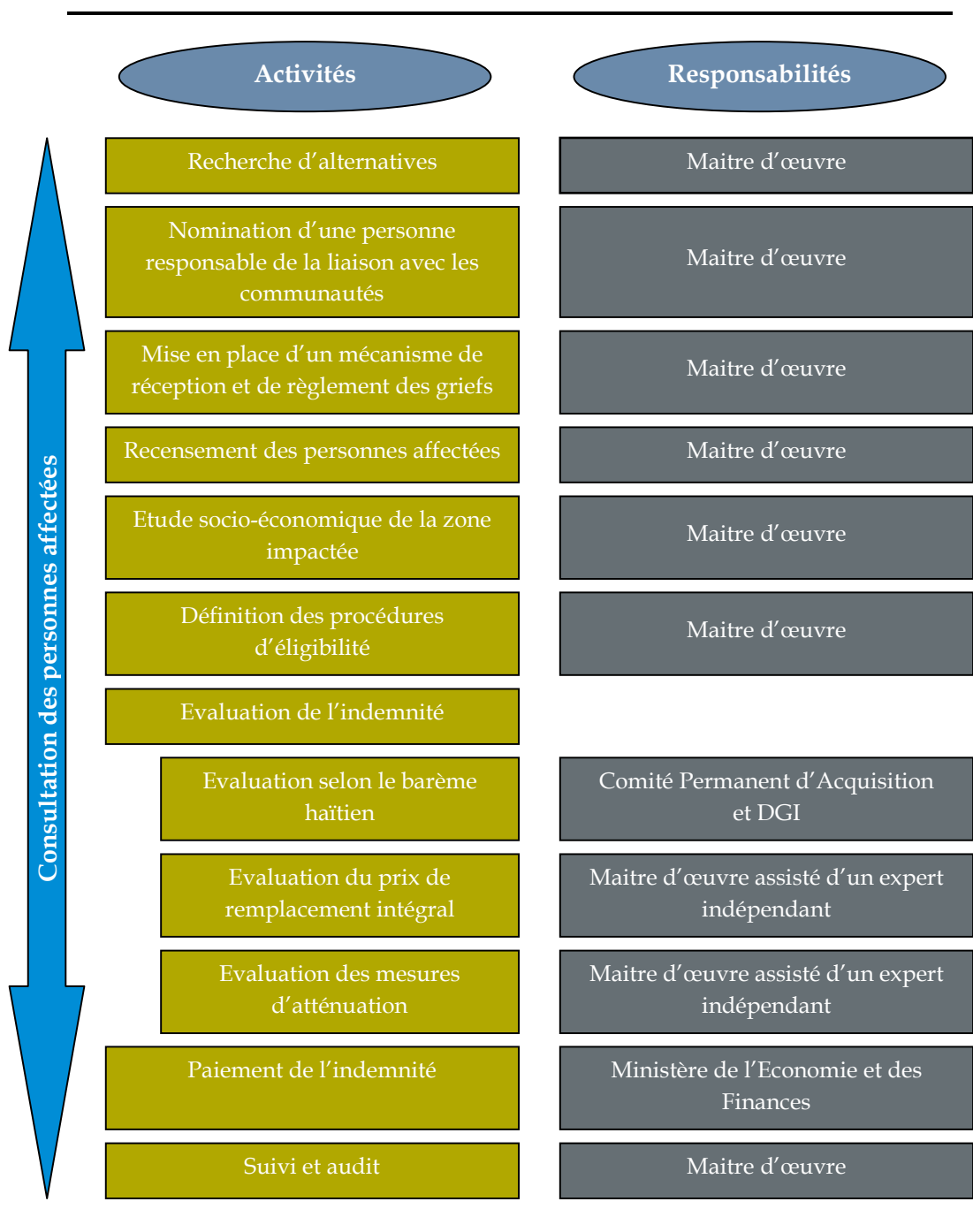
Thème	Contenu
Description du projet et de ses impacts	Description du projet
	Activités qui vont occasionner une réinstallation
	Zones d'impacts qui vont occasionner une réinstallation
	Alternatives pour minimiser la réinstallation
Contexte légal et institutions concernées	Contexte légal, lois en vigueur, institutions responsables de la mise en œuvre
	Particularités locales, acteurs locaux concernés
	ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre du plan
	Organismes responsables de la réinstallation, et évaluation de leurs capacités
Conditions actuelles des populations concernées	Recensement des personnes dans la zone d'impact du projet
	Etudes socio-économiques des personnes dans la zone d'impact du projet
	Descriptions des foyers et des personnes affectées réinstallées
	Descriptions des personnes vulnérables
	Ampleur et types de pertes
	Description du système foncier en place dans la zone d'impact
	Description des ressources communautaires, culturelles, et infrastructures
	Caractéristiques sociales des communautés, différents groupes communautaires et leurs interactions, ONG, etc.
Éligibilité à la réinstallation	Règles de détermination des personnes éligibles
	Date limite pour l'éligibilité à la compensation
Évaluation de la valeur des biens et indemnité	Description du barème légal des prix
	Méthodologie d'évaluation des biens, pour déterminer le coût de remplacement, incluant dédommagement, perte due au délai de remplacement, etc.
	Mesures nécessaires pour parvenir au prix intégral de remplacement
Mesures de réinstallation	Description des mesures prévues pour chacune des catégories de personnes affectées par le projet (selon leurs pertes)
	Mécanismes légaux d'attribution et régularisation foncière des personnes affectées par le projet
	Description des sites de réinstallations
	Description des nouvelles habitations et services sociaux
	Description des mesures de gestion environnementale
	Mesures concernant l'intégration des personnes réinstallées dans les communautés hôtes éventuelles
	Mesures spécifiques pour les personnes vulnérables
	Mesures pour les personnes affectées par le projet subissant une réinstallation économique
	Mécanismes de participations des personnes affectées par le projet et des communautés hôtes
Mécanisme de règlement des griefs	Description détaillée du mécanisme de règlement des griefs
Rôles et responsabilités lors de la mise en œuvre	Organismes responsables de la mise en œuvre du plan
	Mesures de coordination des actions entre les différents organismes
	Mesures de renforcement des capacités

Thème	Contenu
Calendrier de mise en œuvre	Calendrier de toutes les actions, y compris les dates de délivrance des mesures de compensation et d'atténuation aux personnes affectées par le projet.
Coût et budget	Coûts pour toutes les activités prévues et imprévues
	Prévisions des dépenses
	Mécanisme de financement
Suivi et évaluation	Organisation du suivi
	Informations collectées et indicateurs de suivi
	Audit externe
	Mesures correctrices
	Mécanisme de participation des personnes affectées par le projet lors du suivi

4.3.2 *Mise en Œuvre du Plan et Responsabilités*

La *Figure 4.2* ci-dessous présente les activités et les responsabilités des différents acteurs lors d'une réinstallation.

Figure 4.2 Activités et Responsabilités en Cas de Réinstallation



4.3.3 Plan Succinct de Réinstallation et Plan Complet de Réinstallation

Un plan succinct de réinstallation et un plan complet de réinstallation se distinguent en certains points, présentés dans la Table 4.2.

Table 4.2 *Distinction entre un plan succinct de réinstallation et un plan complet*

Plan succinct	Plan complet
Le plan succinct contient un aperçu de tous les thèmes décrits dans la Table 4.1. Il est rédigé par le personnel de la DINEPA, avec l'appui d'experts en réinstallation.	Le plan complet contient tous les thèmes décrits dans la Table 4.1, traités en détail. Le plan est rédigé par un expert en réinstallation, ayant une bonne connaissance des bonnes pratiques internationales en matière de réinstallation, avec le concours de la DINEPA.
Une personne déjà en poste à la DINEPA est nommée responsable de la liaison avec les communautés.	Une personne responsable de la liaison avec les communautés est nommée à temps plein.
Des experts socio-économiques, externes ou membres de la DINEPA, mènent une enquête succincte sur les conditions socio-économiques de base des personnes réinstallées.	Des experts socio-économiques externes mènent une enquête détaillée sur les conditions socio-économiques de base des personnes réinstallées.
Des experts socio-économiques, externes ou membres de la DINEPA, conduisent un recensement détaillé des personnes réinstallées, et s'entretiennent avec un groupe représentatif des ménages concernés.	Des experts socio-économiques externes conduisent un recensement détaillé des personnes réinstallées, et s'entretiennent avec tous les ménages concernés.
La consultation publique est simple : réunions directes avec les personnes concernées, et présentations publiques du projet.	La consultation publique est plus complète et inclut émissions télévisées, enquêtes de ménages, etc. (voir la section 7.2.3)
Le suivi du plan est assuré par le personnel de la DINEPA.	En plus du suivi assuré par la DINEPA, cette dernière a recours à des experts indépendants pour un audit externe de la réinstallation.

5 *ELIGIBILITE DES PERSONNES REINSTALLÉES*

5.1 *INTRODUCTION*

Cette section présente les critères d'éligibilité des personnes réinstallées, ainsi que la manière de recenser les personnes affectées par une réinstallation.

5.2 *RECENSEMENT ET ENQUETE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET*

5.2.1 *Le Recensement des Personnes Affectées par le Projet (PEAP)*

Le recensement des personnes affectées et un inventaire des biens sont à la base de l'identification des personnes affectées par le projet et de leurs biens.

Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, le maître d'œuvre du Projet conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et décourager l'arrivée de personnes non éligibles. Le recensement inclut l'inventaire des biens des personnes affectées.

Les dates du recensement sont fixées une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue et une fois la Déclaration d'Utilité Publique prise.

5.2.2 *La Date Limite pour le Recensement des Personnes Affectées*

Afin de décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles, il est important de fixer une date limite au processus de détermination de l'éligibilité à la compensation. La date limite est le premier jour du recensement des personnes affectées par la réinstallation involontaire.

La date limite et les dates du recensement sont communiquées à toutes les personnes dans la zone d'impact du projet selon les mécanismes de consultation définis par la Déclaration d'Utilité Publique et ceux définis dans la Section 7 ci-dessous. La communication de ces dates comprend une notification officielle par écrit du recensement, ainsi qu'une communication verbale en présence des élus locaux.

Les personnes emménageant dans la zone d'impact après la date limite ne toucheront ni compensation, ni assistance.

5.3

CRITERE D'ELIGIBILITE POUR L'INDEMNITE

Les critères d'éligibilité aux fins d'indemnisation et autre aide à la réinstallation sont essentiels pour le processus de réinstallation et sont mis au point par le maître d'œuvre du Projet.

Les personnes éligibles sont toutes les personnes susceptibles de perdre des biens et/ou des revenus suite à la réinstallation, y compris les personnes perdant l'intégrité ou une partie de leurs :

- Terres;
- Bâtisses (maisons, toilettes extérieures et autres structures);
- Cultures;
- Entreprises ou lieu de travail.

Les personnes éligibles pour la compensation incluent aussi bien les propriétaires que les locataires, les sous-locataires, les métayers et les employés.

Les personnes susceptibles de perdre des lieux d'une valeur intangible (tels que des tombes ou des lieux présentant une signification religieuse, spirituelle ou traditionnelle) sont également éligibles à une indemnité⁽¹⁾.

(1) La politique opérationnelle No. 703 de la BID s'applique pour les biens culturels et leur protection.

6.1 INTRODUCTION

Cette section présente la méthode utilisée pour calculer l'indemnité due aux personnes réinstallées ainsi que les différentes indemnités pour les différentes catégories de personnes affectées.

6.2 LE CALCUL DE L'INDEMNITE

Le calcul de l'indemnité est basé sur le barème des prix du Service d'Expropriation et sur le prix de remplacement intégral de la terre, c'est-à-dire le prix du marché augmenté des coûts de transaction et de remplacement. Par exemple, il ne s'agit ainsi pas seulement d'indemniser le prix d'une bâtisse mais de s'assurer que les populations réinstallées sont en mesure de racheter une bâtisse, leur assurant des conditions de vie au moins équivalentes sinon meilleures à celles précédant la réinstallation. Ainsi :

- Dans le cas de la perte d'un bien, celui-ci est indemnisé au prix du bien en plus de tous autres coûts occasionnés jusqu'au remplacement du bien (tels que frais de location).
- Dans le cas de la perte d'un revenu (direct et/ou indirect), celui-ci est indemnisé pour une somme égale à la perte jusqu'à ce que le revenu soit ré-institué (par un nouvel emploi ou l'accès à une nouvelle terre et /ou récolte par exemple).

Afin d'évaluer le prix de remplacement intégral, le maître d'œuvre du projet s'appuie sur l'expertise et les évaluations d'autorités compétentes en la matière ou d'un expert indépendant.

6.3 LES DIFFERENTES INDEMNITES POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

L'indemnité est versée en numéraire ou en nature aux personnes réinstallées. Si une indemnité en nature est souvent préférable à une indemnité en numéraire, car réduisant le risque d'appauvrissement des personnes réinstallées, elle peut être peu pratique et difficile à mettre en œuvre. Il est également possible de laisser le choix à la personne réinstallée, afin qu'elle choisisse la méthode d'indemnisation qui lui convient le mieux.

Outre la valeur des biens ou revenus perdus, l'indemnité comprend d'autres formes d'assistance, financière et non financière, afin d'éviter l'appauvrissement lié à une réinstallation. Les différents types d'indemnités sont présentés dans la Table 6.1 ci-dessous.

Table 6.1 Les différents types d'indemnités

Types d'indemnités	Description
En numéraire	L'indemnité est calculée selon la valeur de remplacement du bien, suivant le barème du Service d'Expropriation.
En nature	L'indemnité prend la forme de terres, bâtisses de valeur égale ou supérieure aux biens perdus dans la réinstallation.
Autres formes d'assistance	Cette assistance peut prendre les formes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - coût de transport ou de main d'œuvre nécessaire à la réinstallation - indemnité financière pour une perte de revenu liée à la perte de cultures, égale aux revenus des récoltes perdues en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues. - assistance financière pour perte de revenu liée à la perte d'un emploi, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu.

La Table 6.2 ci-dessous présente les différentes indemnités pour chaque catégorie de personnes affectées par le projet selon les pertes subies lors de la réinstallation. Toute décision concernant l'indemnité la plus appropriée est prise au cas par cas, en consultation avec la personne affectée.

Table 6.2 Quelles indemnités pour quelle perte ?

Impact	Catégorie de Personnes Affectées par le Projet	Indemnités possibles
Perte de terre agricole	Propriétaires des terres	<ul style="list-style-type: none"> - Terre de remplacement OU indemnité financière pour la terre. - Indemnité financière pour les récoltes perdues, égale aux revenus des récoltes perdues, en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues. - Si la perte est partielle, l'indemnité est proportionnelle à la perte.

Impact	Catégorie de Personnes Affectées par le Projet	Indemnités possibles
	Locataires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à une terre de remplacement OU indemnité financière égale à la perte de revenu liée à la perte de la terre, jusqu'à ce que la personne déplacée trouve une autre terre ou source de revenu. - Indemnité financière pour les récoltes actuelles perdues, s'il n'est pas possible d'attendre après la récolte pour la réinstallation. - Indemnité financière pour les récoltes perdues, égale aux revenus des récoltes perdues en attendant que les nouvelles cultures atteignent la maturité des cultures perdues. - Si la perte est partielle, l'indemnité est proportionnelle à la perte.
	Métayers/ Employés	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité financière pour la perte de revenu liée à la perte de l'emploi, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu. - Indemnité financière pour les récoltes actuelles perdues, s'il n'est pas possible d'attendre après la récolte pour la réinstallation. - Si la perte est partielle, l'indemnité est proportionnelle à la perte.
Perte de pâturage		<ul style="list-style-type: none"> - Accès à une terre de remplacement OU indemnité financière de la perte de revenu liée à la perte de la terre, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve une autre terre ou une autre source de revenu. - Si la perte est partielle, l'indemnité est proportionnelle à la perte.
Perte de maisons et autres bâtisses	Propriétaires	<ul style="list-style-type: none"> - Maison ou bâtisse de remplacement OU indemnité financière égale au coût de la maison ou de la bâtisse. - Si la perte est partielle, l'indemnité est proportionnelle à la perte. - Toute assistance jusqu'à la réinstallation (coût de transport et main d'œuvre éventuelle pour la réinstallation, location pour la période intermédiaire etc.).
	Locataires / Co-locataires	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance pour une nouvelle location (coût de transport et main d'œuvre éventuelle pour le déplacement).
Perte d'accès à l'eau	Toutes les personnes affectées	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir d'autres sources d'eau jusqu'à ce que les sources soient remplacées.
Perte d'accès à des sites culturels	Toutes les personnes affectées	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer une indemnité adéquate avec les personnes affectées.
Perte de tombes	Toutes les personnes affectées	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer un nouveau site pour les tombes avec les personnes affectées. - Indemnité pour tous les coûts liés à la réinstallation des tombes.

Impact	Catégorie de Personnes Affectées par le Projet	Indemnités possibles
Perte d'entreprises, y compris les entreprises informelles	Propriétaires	- Perte de structures - indemnité décrite ci-dessus.- Indemnité financière pour les revenus perdus, pour la période intermédiaire entre la perte de l'entreprise et l'établissement de la nouvelle entreprise. - Si la perte est partielle, l'indemnité est proportionnelle à la perte.
	Employés	- Indemnité financière pour la perte de revenu liée à la perte de l'emploi, jusqu'à ce que la personne réinstallée trouve un emploi ou une autre source de revenu.

6.3.1 Mesures d'Atténuation

L'objectif du versement d'une indemnité est de s'assurer que le niveau de vie des personnes affectées par le projet (PEAP) ne se trouve pas impacté négativement par la réinstallation. Outre le versement d'indemnités, le maître d'œuvre du projet peut également développer des mesures d'atténuation. Ces mesures peuvent comprendre :

- L'assistance à la recherche d'un nouvel emploi ;
- Une formation à l'emploi ;
- Des provisions de graines pour les nouvelles cultures ; et/ou
- Toutes autres mesures qui permettraient aux personnes affectées d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Ces mesures d'atténuation sont particulièrement importantes pour les personnes affectées par le projet définies comme vulnérables.

7 MECANISMES DE CONSULTATION

7.1 OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation des parties prenantes durant une réinstallation a plusieurs objectifs, ainsi que l'indique le *Box 7.1*.

Box 7.1 Les Objectifs de la Consultation

- Fournir des informations sur le projet et ses impacts de manière opportune, pertinente et adéquate ;
- Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- Gérer les attentes et les idées reçues ;
- Présenter le mécanisme de règlement des griefs, et recevoir les préoccupations et griefs des parties prenantes et faciliter leur résolution ;
- Promouvoir la collaboration lors de la consultation, afin de permettre aux parties prenantes de décider des options qui leur sont proposées ; et
- Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui sont prises.

7.2 PROCESSUS DE LA CONSULTATION

7.2.1 *Identification des Parties Prenantes*

Le maître d'œuvre identifie les parties prenantes du projet. Celles-ci comprennent :

- La DINEPA, en tant que maître d'œuvre ;
- Toutes les personnes réinstallées par le projet ;
- Les autorités locales ;
- Les comités d'eau (*Komite dlo*) ;
- L'Unité de Coordination des Quartiers Défavorisés (UCQD) de l'opérateur public gérant le système d'alimentation en eau potable de la Région Métropolitaine de Port-au-Prince (RMPP) ;
- Les ONG locales et autres organisations à but-non lucratif ;
- Les entreprises locales ; et
- Tous autres groupes impactés par la réinstallation.

Les parties prenantes sont identifiées en début et au cours du projet. La consultation publique doit être appropriée à l'ampleur de l'impact pour chaque partie prenante identifiée. Elle est particulièrement importante lors des phases de préparation, afin de permettre à toutes les parties prenantes de participer et d'exprimer leurs vues. Elle doit évoluer en même temps que le projet et doit se poursuivre tout au long de la mise en œuvre du projet.

7.2.2 *Contenu des Consultations Publiques pour la Réinstallation*

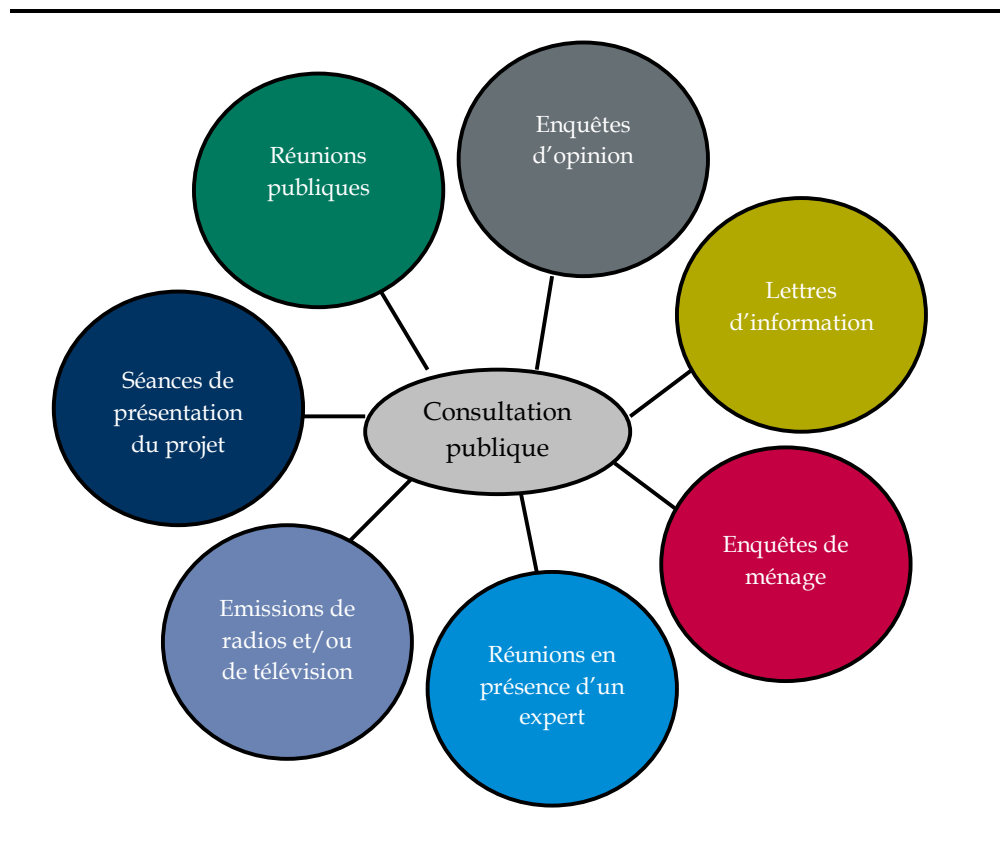
Une fois les populations impactées par la réinstallation identifiées, ces dernières sont informées des implications pour elles du projet ainsi que des options qui leur sont offertes. Elles sont notamment informées de :

- leurs droits et des options liées à la réinstallation et au processus d'indemnisation ;
- des options et alternatives techniquement et économiquement envisageables pour les sites de réinstallation ;
- des dates proposées pour la réinstallation et les indemnités ;
- des taux d'indemnisation pour le remplacement des biens et services perdus lors de la réinstallation ; et
- des mesures proposées, ainsi que leurs coûts pris en charge par le projet pour maintenir ou améliorer leurs conditions de vie.

7.2.3 *Formes de la Consultation Publique*

La consultation publique peut prendre les différentes formes présentées dans la *Figure 7.1* ci-dessous.

Figure 7.1 Les Différentes Formes de Consultation Publique



Toutes ces formes de consultation publique sont entreprises par l'équipe du projet, par le biais du Responsable des liaisons avec les communautés. Ce dernier est en contact régulier avec les personnes réinstallées, afin de faciliter un processus informel de communication en plus du processus plus formel présenté ci-dessus.

7.2.4 Accessibilité de la Consultation Publique

L'ensemble des documents publics du projet doit être disponible dans une langue appropriée, à tous les niveaux, local comme national, et dans des lieux accessibles par tous. Les habitudes locales, en particulier l'emploi du temps des femmes, sont prises en compte pour décider de l'heure et des locaux des réunions, afin de s'assurer que les femmes, les personnes âgées, et toutes autres personnes vulnérables soient en mesure d'assister aux réunions.

Le processus de consultation doit tenir compte des faibles niveaux d'alphabétisation de la population, en particulier les personnes vivant dans le milieu rural, notamment en accordant plus de temps pour les discussions, les réunions, les questions et les remarques.

8.1 OBJECTIFS DU MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

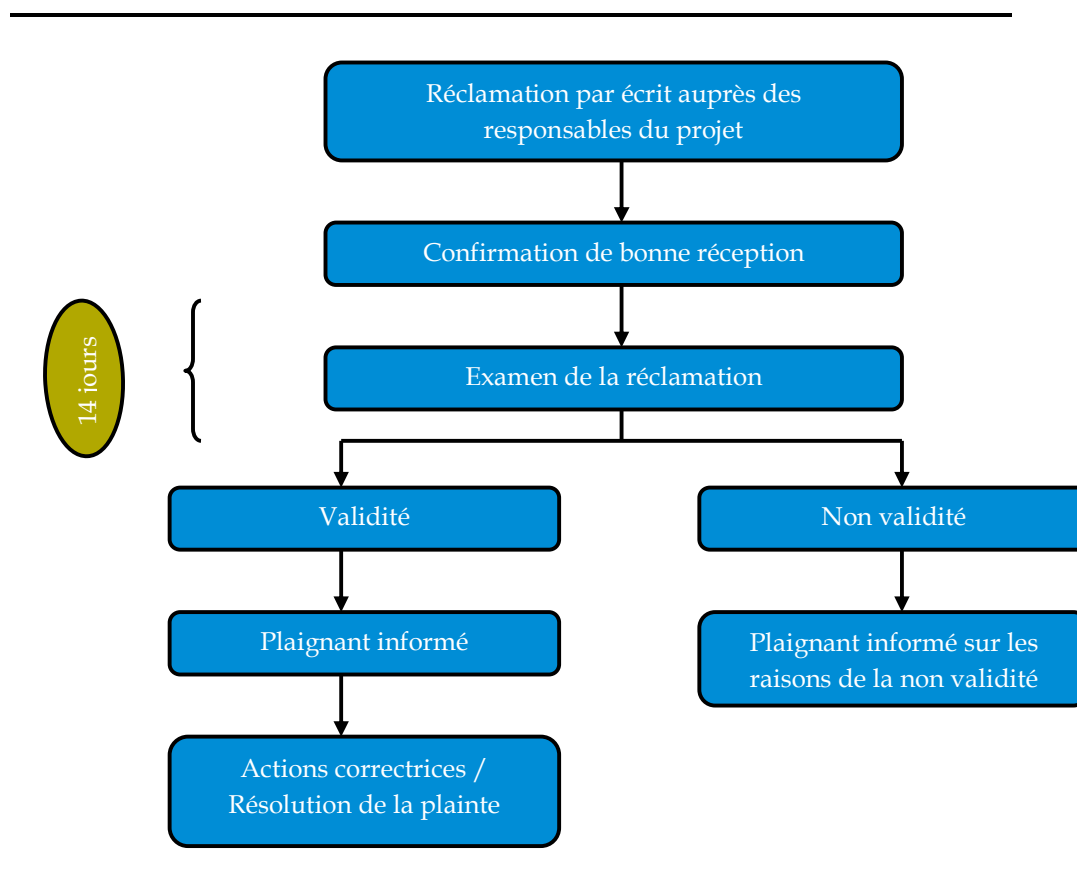
Un des éléments clés des activités menées lors d'une réinstallation involontaire est le développement d'un mécanisme de règlement des griefs. Les griefs doivent être activement gérés et suivis de manière à ce qu'une réponse et des actions correctrices soient prises rapidement.

Les parties prenantes au projet doivent être informées au début du projet de l'existence de ce mécanisme et doivent savoir comment l'utiliser en cas de besoin. La procédure pour déposer une plainte doit être simple, gratuite, ouverte à tous, et directement gérée par l'équipe du projet.

8.2 PROCESSUS DE REGLEMENT DES GRIEFS**8.2.1 Procédure à Suivre**

La *Figure 8.1* ci-dessous illustre la procédure interne à suivre pour régler les griefs exprimés par les personnes affectées. Dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de résoudre le grief, le plaignant devrait alors avoir recours au système législatif haïtien.

Figure 8.1 La Procédure Interne à Suivre en Matière de Règlement des Griefs



8.2.2 Suivi des Griefs

L'équipe du projet tient à jour un registre des griefs. Celui-ci contient les informations suivantes :

- une référence individuelle de tous les griefs enregistrés ;
- les actions correctrices afférentes à chaque grief ;
- le nom de la personne responsable de la gestion du grief ;
- les dates importantes dans la gestion du grief (telles que la date de réception du grief, la date à laquelle des mesures correctrices sont présentées, la date de réponse au plaignant, la date de fermeture du grief).

Au sein de l'équipe du projet, une personne (de préférence le Responsable de liaison avec les communautés) est responsable de :

- fournir un rapport hebdomadaire détaillant le nombre de plaintes reçues et leur statut de réponse ;

- régler les griefs les plus importants ;
- rédiger un rapport mensuel qui présente une analyse du type de plaintes, le niveau des plaintes et les actions proposées pour en réduire le nombre.

9 *SUIVI ET AUDIT*

9.1 *OBJECTIF DU SUIVI ET DE L'AUDIT*

L'objectif du suivi et de l'audit est de déterminer si la réinstallation a été menée en conformité avec les principes définis par la BID.

Afin d'évaluer si ces objectifs de réinstallation et de compensation sont atteints, un plan de suivi est développé. Les Plans de Réinstallation les plus complets contiennent également un plan d'audit.

9.2 *CONTENU DU PLAN DE SUIVI ET PLAN D'AUDIT*

9.2.1 *Contenu*

Le plan de suivi et d'audit comprend :

- les étapes importantes du suivi, y compris la fréquence de l'audit ;
- les indicateurs de suivi, y compris la source d'information, le mécanisme et la fréquence de collecte des données ;
- le processus d'évaluation ;
- les ressources nécessaires (y compris humaines) au suivi ; et
- les ressources nécessaires (y compris humaines) à la mise en place d'action correctrices si besoin est.

L'évaluation est menée de manière à mettre en place des actions correctrices le cas échéant.

9.2.2 *Indicateurs de Suivi*

Plusieurs indicateurs peuvent être utilisés pour mesurer les impacts des activités de réinstallation et de compensation. Ces indicateurs comprennent des indicateurs sur le processus de réinstallation lui-même, et des indicateurs sur le statut des personnes réinstallées. Ces derniers permettent de mesurer les conditions physiques et socio-économiques des personnes réinstallées et de déterminer et guider les améliorations à apporter à leur bien-être. Les indicateurs peuvent notamment porter sur :

- L'utilisation de la terre avant et après la réinstallation ;
- Les conditions d'habitation avant et après ;
- Le niveau de participation dans les activités du projet avant et après ;
- Le nombre d'enfants scolarisés avant et après ; et
- La situation sanitaire avant et après.

Dans tous les cas, les indicateurs choisis sont localisés et propres au contexte du Projet.

Les informations sur ces indicateurs sont collectées à intervalles réguliers (par exemple tous les trimestres ou semestres selon les circonstances et les besoins) et comparées sur la durée du projet.

9.2.3

Audit Annuel

Dans les cas où un Plan de Réinstallation complet est mis en œuvre, un audit annuel est mené en plus du processus de suivi et d'évaluation. Cet audit :

- vérifie les résultats du suivi interne assuré par l'équipe du projet ;
- détermine si les objectifs de la réinstallation sont atteints, notamment si les conditions de vie sont restaurées ou améliorées ; et
- détermine l'efficacité, l'impact et la durabilité de la réinstallation, en tire des leçons pour les activités futures de réinstallation et recommande des actions correctrices.

L'estimation du budget du plan de réinstallation est actuellement impossible à réaliser, le nombre de personnes affectées par le projet étant inconnu.

Une première estimation approximative du budget est possible lors de la considération des alternatives, comme décrit en Section 3.3.1. Cette approximation du budget peut aider à retenir un projet économiquement réalisable.

Une deuxième estimation du budget, plus exacte, est entreprise après le recensement des personnes affectées par le projet et de leurs biens, comme décrit en Section 5.2.1.

Pour toutes ces estimations, et tout au long du projet, il est important de considérer le coût de la réinstallation comme une partie du coût global du projet.

Annexe A

Liste de contrôle

LISTE DE CONTROLE

Ensemble des documents à rassembler et recueillir lors d'une réinstallation :

	Type de documents	Disponibilité ou Absence du document
1	Recensement des personnes à réinstaller	
2	Si disponible, le titre de propriété de la personne réinstallée	
3	Rapport d'évaluation sur les structures, les biens, les fermes, etc.	
4	Preuves photographiques des biens et structures à réinstaller	
5	Fiches de plaintes éventuelles, jusqu'au stade de la résolution et signées par toutes les parties en présence	
6	Fiches d'audit et d'évaluation documentant le processus d'audit	

Annexe B

Exemple de fiche de plainte

FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Section communale, localité ou habitation : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)

Annexe C

Cadre pour la Préparation d'un Plan de Réinstallation

CADRE POUR LA PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
2. Objectifs
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.
4. Contexte légal et institutionnel
5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation
6. Evaluation et indemnisation des pertes
7. Mesures de réinstallation
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits
9. Responsabilités organisationnelles
10. Calendrier de mise en œuvre
11. Coût et budget
12. Suivi et évaluation

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- 1.2 Identification des impacts
 - 1.2.1 Composantes du projet occasionnant la réinstallation
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation
 - 1.2.4 Mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation

2. Objectifs

Présenter les principaux objectifs du programme de réinstallation.

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

- 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et

pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages réinstallés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population réinstallée.

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation.

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation.

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés réinstallées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

- 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes réinstallées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et indemnisation des pertes

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux d'indemnisation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de réinstallation.

7. Mesures de réinstallation

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives.

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés.

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux.

7.5 Protection et gestion de l'environnement.

7.6 Participation communautaire, participation des personnes réinstallées, participation des communautés hôtes.

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes.

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre couvre toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes réinstallées au processus de réinstallation.

ERM has 145 offices
across the following
countries worldwide

Argentina	The Netherlands
Australia	New Zealand
Belgium	Panama
Brazil	Peru
Canada	Poland
Chile	Portugal
China	Puerto Rico
Colombia	Romania
France	Russia
Germany	Singapore
Hong Kong	South Africa
Hungary	Spain
India	Sweden
Indonesia	Taiwan
Ireland	Thailand
Italy	United Arab Emirates
Japan	UK
Kazakhstan	US
Korea	Venezuela
Malaysia	Vietnam
Mexico	

ERM's London Office

ERM
2nd floor
Exchequer Court
33 St. Mary Axe
London EC3A 8AA

T: +44 20 3206 5200
F: +44 20 3206 5440

www.erm.com